

2. Deuxième moyen, tiré d'une erreur de droit dans l'application des articles 18 et 20 de l'annexe VIII du statut, en ce que la Commission aurait dû interpréter ces articles comme visant la vie commune maritale en couple, que le couple soit marié, pacsé ou vivant en union libre.
3. Troisième moyen, tiré d'une erreur d'interprétation de la notion de conjoint au sens du régime applicable à la pension de survie, au motif que l'évolution de la société occidentale exigerait une interprétation large de cette notion.
4. Quatrième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation résultant de la non-prise en compte de la situation particulière du requérant. Le requérant fait valoir à cet égard, d'une part, qu'il a vécu avec son épouse pendant plus de dix-neuf ans et, d'autre part, que son mariage a duré quatre années, sept mois et huit jours.

Ordonnance du Tribunal du 17 septembre 2019 – Fastweb/Commission

(Affaire T-19/17) ⁽¹⁾

(2019/C 399/122)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la deuxième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 70 du 6.3.2017.

Ordonnance du Tribunal du 12 septembre 2019 – RATP/Commission

(Affaire T-250/18) ⁽¹⁾

(2019/C 399/123)

Langue de procédure: le français

Le président de la troisième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 206 du 17.6.2019.
